DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

A3M Alliance

Société par actions simplifiée

Au capital de 800.000 euros

Siège social : 22, rue du Professeur Bergonié, 94260 Fresnes

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

DS

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

A3M Alliance

Société par actions simplifiée

Au capital de 800.000 euros

Siège social : 22, rue du Professeur Bergonié, 94260 Fresnes

Société en cours de constitution

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Christophe DEHAINAULT,**
  Né le 7 octobre 1974 à CHATENAY-MALABRY,
  Demeurant au 22, rue du Professeur Bergonié, 94260 Fresnes,
  De nationalité française,
  Pacsé

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée **A3M Alliance** (dite la « *Société* »), qu'il a décidé de constituer.

DS
CD

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

S T A T U T S

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L. 227-1 et suivants, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **A3M Alliance** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : **22, rue du Professeur Bergonié, 94260 FRESNES.**

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- Toutes prises d'intérêts et de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement, dans tous domaines ;

- La gestion de participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, et plus généralement de tout actif mobilier ou immobilier, en ce compris toutes opérations de cession desdits actifs et de désinvestissement ;

- La prise de participation, le dépôt, l'acquisition, la conception, le développement, la propriété, l'exploitation, la commercialisation (notamment par concession de licences), la mise en valeur

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

par tous moyens, et/ou la cession de tous procédés techniques, marques, brevets, logiciels et progiciels et/ou droits de propriété intellectuelle, littéraire artistique ou industrielle ;

- L'acceptation et l'exercice de tout mandat social, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, la réalisation d'opérations de trésorerie et la fourniture de toutes prestations financières avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;

- L'assistance technique, la prestation de services en matière financière, juridique, comptable, de gestion et de stratégie commerciale, au bénéfice des sociétés filiales ;

- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou de nature à favoriser le développement de la société.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, l'Associée Unique ci-dessus désigné, consent l'apport en nature suivant :

Monsieur Christophe DEHAINAULT apporte à la Société, sous les conditions ordinaires de fait et de droit la pleine propriété de 1.280 actions ordinaires détenues dans le capital de la société **SNEA HOLDING,** société par actions simplifiée au capital de 928.000 €, dont le siège social est situé 16, rue du Bois Cerdon 94460 Valenton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 502 064 777, évaluées à la somme 800.000 € et rémunérée par l'émission de 800.000 actions de la Société

ci ..... 800.000 € ;

L'évaluation de ces apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi par Monsieur Steve SOUSSAN, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris, exerçant au 138, boulevard Haussmann, 75008 PARIS, désigné aux termes des décisions de la future associée conformément à l'article L. 225-14 du Code de commerce.

Ce rapport est annexé aux présentes.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 800.000 euros.

Il est divisé en 800.000 actions égales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 800.000, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

DS
CD

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

Article 8 - Modification du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à

DS CD

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission par succession, donation, fiducie, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cessions entre associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée en tenant compte des actions du Cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le *Président* aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

DS CD

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Les associés peuvent renoncer à l'application de la présente clause, et ce, à l'unanimité.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles, sauf renonciation à l'application de la clause par les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé, de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés, adoptée selon la majorité telle qu'elle résulte des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée librement par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés (ou par décision de l'associé unique) prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, étant précisé qu'il pourra être décidé de ne pas allouer de rémunération au Président.

Le Président aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

DS

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique.

Article 15 - Directeurs Généraux

1. Désignation

L'Associée unique ou la collectivité des associés selon la majorité telle qu'elle résulte des statuts, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, dans la limite de trois au maximum, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour la révocation du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de leur contrat de travail.

Les Directeurs Généraux auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

DS
CD

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces conventions sont transmises au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions règlementées entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est requis par la réglementation en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la Société en est dotée, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail. Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 – Décisions de l'Associé unique

19.1. Compétence de l'Associé unique

L'Associé unique est seul compétent pour :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;

DS

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

- nomination, rémunération, révocation Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des comptes consolidés le cas échéant, et affectation du résultat groupe ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- émission de tous emprunts obligataires ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

19.2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

19.3. Information de l'Associé unique ou des associés

L'Associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes.

20.1. Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Approbation des comptes consolidés le cas échéant, et affectation du résultat groupe ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Toutes décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique autres que celles visées à l'article 20.2 ci-après.

20.2. Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Emission d'obligations ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 21 - Règles de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées :

- pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des voix des

DS

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;

- pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- toute modification dans le capital social, et toute délégation conférée en vue d'une telle modification ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviennent associés commandités.

Article 22 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique par lesquels chaque associé donne explicitement son accord aux décisions proposées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

DS
CD

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du *Président* et/ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés six jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le *Président* établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion si celui-ci est obligatoire et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision

DS

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

collective.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

Article 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

TITRE VIII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 31 – Nomination du Premier Président

Il est nommé en qualité de premier Président de la Société :

Monsieur Christophe DEHAINAULT
Né le 7 octobre 1974
Demeurant au 22, rue du Professeur Bergonié, 94260 Fresnes
De nationalité française,

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La rémunération du Président sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président aura droit par ailleurs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur Christophe DEHAINAULT déclare accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

Article 32 – Actes souscrits au nom de la Société en formation

L'Associé unique, et le Président ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, l'Associé unique et le Président agiront au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ils passeront les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 33 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales, au porteur d'un original ainsi qu'au Cabinet ROZANT&COHEN et à la société FORMALSUP, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire.

Article 34 – Signature électronique

Les présents statuts sont signés, à la date indiquée en fin de document, comme un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, par l'usage d'un procédé fiable d'identification mis à disposition par DOCUSIGN, garantissant le lien entre la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chaque signataire décide (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

DS
CD

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

L'Associé unique reconnait en outre (i) que les statuts tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des associés et le consentement de leur signataire et (ii) que le procédé de signature utilisé par l'associé unique pour signer les statuts sur support électronique lui permet de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Fait par DocuSign, le 17/4/2024

DocuSigned by:
Christophe DEHAINAULT
F59986044A00476...

Monsieur Christophe DEHAINAULT
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ENGAGEMENTS ANTÉRIEUREMENT PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'Associé unique déclare qu'il n'a pris, pour le compte de la société, aucun engagement antérieur à la signature des présents statuts, à l'exception faite du contrat d'apport tel qu'il figure en annexe aux présentes.

ENGAGEMENTS A PRENDRE

POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTES

L'Associé unique confère par ces présentes, mandat spécial au Président de la Société, à l'effet de prendre les engagements suivants :

A) Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;

AUX EFFETS CI-DESSUS : passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrement et honoraires, donner ou retirer bonne et valables quittances et décharges ; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs ; élire domicile, et généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans l'intérêt de la société.

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le Président aura les pouvoirs pour agir au nom de la société, tels qu'ils sont définis par la loi et les statuts.

Spécialement ils auront pouvoir pour :

- Accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société ;
- Signer les publications légales;
- Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Signer toutes déclarations ou réquisitions ;
- Entrer en possession du capital social, après constitution définitive de la société, sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
- Donner bonne et valable quittance et décharge au dépositaire.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

DocuSign Envelope ID: A39390E9-0BC8-44DE-8BE6-C02C97694A69

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présentes, mais conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Si la société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits, dès l'origine, par la société.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte de l'associé unique personnellement, indivisément et solidairement vis-à-vis des tiers.

Fait par DocuSign, le 17/4/2024

DocuSigned by:
Christophe DEHAINAULT
F59986044A00476...

Monsieur Christophe DEHAINAULT